



N° 175-2016

Document mis
en distribution

Le 15 NOV. 2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'Assemblée le

15 NOV. 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES
À L'IMPORTATION,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M. Antonio PEREZ et M^{me} Armelle MERCERON,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8322/PR du 2 novembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation.

Modification de la fiscalité des tabacs (article LP 1)

La loi du pays n° 2014-21 du 22 juillet 2014 a modifié au 1^{er} octobre 2014 la fiscalité à l'importation des tabacs en Polynésie française en retenant une taxation spécifique basée sur les quantités importées. Ce nouveau dispositif visait à atténuer les effets d'une fiscalité *ad valorem* sur le prix de vente de ces produits tout en luttant contre l'importation de produits de moindre qualité, à faible valeur CAF.

Depuis cette réforme, les produits à valeur CAF élevée et ceux de faible valeur CAF sont désormais taxés de la même façon, suivant les quantités.

Après un an d'application du dispositif, force est de constater que l'augmentation fiscale intervenue au 1^{er} octobre 2014 a contribué à une réduction de la consommation de tabac. En effet, on constate une baisse sensible des quantités de cigarettes importées entre 2013 (142.139.350 cigarettes blondes et mentholées) et 2014 (132.449.400, soit - 6,8 %) puis 2015 (121.971.200, soit - 7,9 %), mais une augmentation importante des valeurs en douane a été constatée entre 2014 (127.190.261 XPF de cigarettes blondes et mentholées importées) et 2015 (147.709.700, soit + 16,1 %). Sachant que les cours mondiaux n'ont pas fluctué de manière sensible dans cette période, cela signifie que les importateurs ont privilégié l'importation de cigarettes plus chères et donc de qualité, au détriment des cigarettes de mauvaise qualité, répondant ainsi à l'un des objectifs de cette mesure.

Ce comportement est la résultante logique de l'augmentation du droit de consommation sur les tabacs qui, s'appliquant forfaitairement (23.300 XPF pour 1000 cigarettes), a frappé plus durement les cigarettes les moins chères.

Ce constat est le même pour le tabac à rouler : on constate une baisse des quantités importées entre 2014 (155.510 kg) et 2015 (153.852 kg, soit - 1 %), alors que les valeurs en douane augmentent sensiblement (236.432.686 XPF en 2014 et 287.365.007 XPF en 2015, soit + 21,5 %).

Aujourd'hui, la structuration du prix du paquet est à peu près la suivante :

Paquet de tabac à rouler Bison à 750 TTC (647 HT)	Paquet de 20 Marlboro à 750 TTC (647 HT)	Paquet de 25 Winfield à 900 TTC (776 HT)
+ 16 % (TVA)	+ 16 % (TVA)	+ 16 % (TVA)
+ 22,5 % de marges (grossistes/détaillants)	+ 25,5 % de marges (grossistes/détaillants)	+ 25,5 % de marges (grossistes/détaillants)
443 F de taxes (dont 430 F de DCT)	+ 470 F de taxes (dont 466 F de DCT)	+ 590 F de taxes (dont 582 F de DCT)
Frais divers	Frais divers	Frais divers
94 F (CAF)	28 F (CAF)	59 F (CAF)

Les recettes fiscales applicables aux tabacs à l'importation ont évolué comme suit :

	2014	2015	Évolution
Cigarettes blondes	2.177.276.564 XPF	2.419.257.941 XPF	+ 11,1 %
Cigarettes mentholées	830.857.841 XPF	922.362.439 XPF	+ 11,0 %
Tabac à rouler	2.017.001.058 XPF	2.282.240.679 XPF	+ 13,1 %
TOTAL	5.025.135.463 XPF	5.623.861.059 XPF	+ 11,9 %

Les prévisions de recettes avaient tablé sur une augmentation de recettes de 700 millions de XPF. Avec près de 600 millions de XPF de réalisation, à quoi s'ajoute le constat d'une baisse des volumes de tabacs importés en Polynésie française, on peut dire que les modifications fiscales introduites en 2014 ont eu un impact significatif en terme de consommation des tabacs tout en préservant le budget de la collectivité.

Le gouvernement souhaite aujourd'hui poursuivre sa politique de lutte contre les méfaits du tabagisme en proposant une nouvelle augmentation des taux du droit de consommation sur les cigarettes et le tabac à fumer.

Les taux du droit de consommation s'établiront comme suit :

- Cigarettes (brunes, blondes et mentholées) : de 23.300 XPF à 32.300 XPF par mille unités ;
- Tabac à fumer : de 12 300 XPF à 17 000 XPF le kg net de tabac.

En effet, selon les experts, une politique de lutte anti-tabac est efficace en terme de santé publique si le relèvement des prix s'effectue de manière rapide et substantielle. L'OMS recommande « que les droits d'accises constituent au moins 70 % du prix de détail des produits du tabacs et une fois ce seuil atteint, qu'ils continuent d'être majorés pour être supérieurs à l'inflation et à la croissance du revenu. »

En comparaison par rapport à nos voisins du Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande figurent en tête des pays où le paquet de cigarettes est le plus cher au monde (un paquet de Marlboro y coûte respectivement plus de 1300 XPF et plus de 1500 XPF). En Nouvelle-Calédonie, le prix d'un paquet de cigarettes peut atteindre 1300 XPF.

Dans les autres pays insulaires du Pacifique, la fiscalité du tabac n'est pas élevée, comparée à l'Australie et la Nouvelle-Zélande : 50 % de la population de Tokelau, de Kiribati, de Nauru et de Wallis et Futuna et plus d'1/3 des habitants des Îles Cook, des Samoa et des Îles Salomon fument quotidiennement. Les décès liés au tabagisme y sont particulièrement importants.

Le tabac cause chaque année dans le monde près de 6 millions de victimes et reste la première cause de décès évitable.

Selon des études récentes, 41 % de la population fument contre 36 % en 1995. L'augmentation concerne particulièrement la tranche d'âge de 18-24 ans.

Aujourd'hui, les femmes polynésiennes fument significativement plus que les hommes (43,6 % contre 38,5 %) et les jeunes polynésiens (18-24 ans) plus que leurs aînés.

Aussi, au regard de tous ces éléments, il est proposé d'augmenter de 38,7 % les tarifs du droit de consommation sur les tabacs.

L'impact sur le prix de vente de ces produits peut être évalué comme suit :

Paquet de tabac à rouler Bison à 1000 TTC (863 HT)	Paquet de 20 Marlboro à 1050 TTC (906 HT)	Paquet de 25 Winfield à 1300 TTC (1121 HT)
+ 16 % (TVA)	+ 16 % (TVA)	+ 16 % (TVA)
+ 22,5 % de marges (grossistes/détaillants)	+ 25,5 % de marges (grossistes/détaillants)	+ 25,5 % de marges (grossistes/détaillants)
607 F de taxes (dont 595 F de DCT)	+ 650 F de taxes (dont 646 F de DCT)	+ 815 F de taxes (dont 807 F de DCT)
Frais divers	Frais divers	Frais divers
94 F (CAF)	28 F (CAF)	59 F (CAF)

Toute chose égale par ailleurs, le supplément de recette générée par cette augmentation sensible de la fiscalité est estimée sur la base des importations 2015, à 2 milliards XPF qui viendront par conséquent abonder le FELP. Toutefois, dans la mesure où il est proposé de différer l'entrée en vigueur de cette augmentation au 1^{er} avril 2017, pour permettre aux importateurs et détaillants concernés d'amortir cette augmentation dans les meilleures conditions, la recette additionnelle attendue pour 2017 s'établit à 1,5 milliard XPF.

Le montant du droit de consommation liquidé en 2015 est de 4,76 milliards XPF.

Exonération partielle de droits et taxes en faveur du bâtiment multi-missions « Bougainville » (article LP 2)

Dans le cadre du renouvellement de sa flotte, la Marine nationale va se doter prochainement d'un nouveau bâtiment multi-missions (B2M) baptisé le « Bougainville », dont l'arrivée est prévue en novembre prochain. Ce navire, d'une valeur HT de 2,180 milliards de XPF construit à Concarneau, lui permet d'assurer l'ensemble des missions de l'État en mer avec notamment la surveillance de la pêche maritime, le sauvetage en mer ou encore la lutte contre les activités illicites de la zone économique exclusive (ZEE) de la Polynésie française d'une surface de plus de 5 millions de km².

Cette unité peut également concourir à la protection du milieu grâce à ses capacités lui permettant de porter assistance à un navire en difficulté ou de secours aux populations, de participer à des opérations de secours d'urgence (catastrophes naturelles, assistance militaire) ou de mettre en œuvre des moyens de lutte antipollution, en haute mer, dans la mer territoriale mais également dans les lagons de Polynésie française.

Doté d'un équipage lui permettant d'accomplir 200 jours de mer par an, le périmètre d'intervention très large de ce bâtiment moderne et multitâche et sa polyvalence permet de doter la Polynésie française d'un moyen naval performant au service de la collectivité, dans l'exercice des missions des pouvoirs publics en mer.

Par ailleurs, la grande disponibilité qui sera exigée de ce bâtiment aura des retombées pour l'économie locale. En effet, les entreprises locales seront sollicitées pour le maintien en condition opérationnelle de ce navire leur garantissant par conséquent une activité continue tout au long de l'année avec la possibilité pour certaines d'entre elles, de développer des formations spécifiques de ses personnels aux technologies du B2M qui pourraient être valorisées sur le marché du travail local. La Marine nationale évalue à une cinquantaine d'emplois directs la maintenance et l'entretien de ce B2M en Polynésie française.

Aussi, dans l'intérêt des besoins opérationnels ultramarins de la Polynésie française et afin de tenir compte des contraintes budgétaires actuelles, il est proposé d'accorder, à titre exceptionnel, une exonération partielle de droits et taxes à l'importation du Bougainville, soit un avantage fiscal concédé d'environ 220 millions de XPF.

Comparativement, nos voisins calédoniens n'appliquent aucune fiscalité à ce type de navires dans la mesure où ils sont importés dans l'intérêt de la collectivité.

Mesures d'ajustements techniques de la réglementation douanière (article LP 3)

La délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 définit les règles relatives à la perception de la taxe de statistique frappant, sauf exceptions prévues à l'article 4, tous les objets, produits et marchandises importés ou exportés de la Polynésie française.

Cette taxe est perçue lors de l'importation des marchandises, définie à l'article 2 a) de la délibération précitée par la mise à la consommation directe ou en suite de transit, d'entrepôt, d'admission temporaire, de dépôt ou de tout autre régime douanier.

L'article 2 b) énonce les régimes douaniers à l'export pour lesquels cette taxe est liquidée (exportation simple ou en suite d'admission temporaire, réexportation de marchandises provenant du marché intérieur ou d'entrepôt). Pour autant, le texte ne prévoit pas sa liquidation en cas d'exportation définitive en suite d'exportation temporaire.

Il est proposé par conséquent de remédier à cette situation en modifiant l'article 2 b) dans ce sens. La taxe sera dorénavant perçue aussi bien sur les marchandises exportées en suite d'admission temporaire que sur celles exportées en suite d'exportation temporaire.

Par ailleurs, la taxe de statistique n'est pas liquidée actuellement sur les marchandises importées temporairement en Polynésie française sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle de droits et taxes. Ce régime est accordé aux machines, appareils et engins complets (y compris les barges et remorqueurs), non disponibles sur le territoire, importés par des entreprises pour réaliser des travaux.

La particularité de ce régime réside dans le mode de taxation puisque les biens sont taxables mais l'assiette des droits et taxes exigibles est constituée par leur valeur locative et non leur valeur totale.

Il est proposé par conséquent de prévoir la liquidation de la taxe de statistique sous ce régime, à l'instar de tous les autres droits et taxes exigibles, sachant toutefois qu'elle ne sera acquittée qu'une seule fois par l'importateur dans l'hypothèse où ces biens seraient ensuite mis à la consommation.

La taxe de statistique, au taux de 50 XPF le kg, a représenté 165 millions de XPF en 2015.

Exonération de droits et taxes en faveur des équipements sportifs et des manuels scolaires (articles LP 4 et LP 5)

Afin de favoriser la pratique du sport et pallier les besoins de financement croissants des fédérations sportives, il est proposé d'exonérer de droits et taxes les importations d'équipements sportifs qu'elles effectuent dans le ressort de leur discipline.

Pour limiter les risques d'abus, il est proposé d'encadrer le régime d'exonération comme suit. D'une part, seules les fédérations sportives titulaires d'une délégation de service public seraient éligibles et d'autre part, les exonérations ne s'appliqueraient qu'en cas d'importation des équipements sportifs directement par les fédérations éligibles et sur présentation d'une autorisation préalable délivrée par le ministre en charge des sports.

Par ailleurs et dans l'objectif similaire de venir au soutien de la politique éducative par le levier fiscal, il est proposé d'admettre en exonération de droits et taxes les ouvrages scolaires dont l'importation est encore actuellement passible d'une TVA au taux de 5 % et de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche de 2 %.

Telles sont les mesures fiscales à l'importation contenues dans le projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Armelle MERCERON

**Projet de « loi du pays » portant diverses mesures fiscales à l'importation
dans le cadre du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2017**

DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSÉES			
Tableau mentionné à l'annexe 1 de l'article 8 de la délibération n°2003-183 APF du 6 décembre 2003 dans sa version issue de la LP n°2014-21 LP du 22 juillet 2014 (art. LP 1 ^{er})							
Position tarifaire	Libellé	Taux du droit de consommation à l'importation	Taux du droit intérieur de consommation	Position tarifaire	Libellé	Taux du droit de consommation à l'importation ⁽¹⁾	Taux du droit intérieur de consommation
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8000 F CFP par mille unités	-	2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8000 F CFP par mille unités	-
2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8000 F CFP par mille unités	-	2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8000 F CFP par mille unités	-
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	23 300 F CFP par mille unités	-	2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	32 300 F CFP par mille unités	-
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac / de tabac blond	23 300 F CFP par mille unités	-	2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac / de tabac blond	32 300 F CFP par mille unités	-
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac / mentholées	23 300 F CFP par mille unités	-	2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac / mentholées	32 300 F CFP par mille unités	-
2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous positions du présent chapitre	12 300 F CFP par kg net de tabac	-	2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous positions du présent chapitre	17 000 F CFP par kg net de tabac	-
2403.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Autres	12 300 F CFP par kg net de tabac	-	2403.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Autres	17 000 F CFP par kg net de tabac	-
2403.9100	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	12 300 F CFP par kg net de tabac	-	2403.9100	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	17 000 F CFP par kg net de tabac	-
2403.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac / autres	12 300 F CFP par kg net de tabac	-	2403.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » ; extraits et sauces de tabac / autres	17 000 F CFP par kg net de tabac	-
				(1) <i>droit liquidé par le service des douanes sur les déclarations en douane de mise à consommation des tabacs et produits du tabac (article 192 du code des douanes)</i>			

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Instauration d'un régime fiscal privilégié en faveur du navire B2M « Bougainville » (article LP2)	
<p>Droits et taxes inscrits au tarif des douanes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit de douane : 0% de la valeur CAF (origine UE) ; - TVA : 16% de la valeur CAF + montant de tous les droits et taxes exigibles ; - TEAP : 2% de la valeur CAF ; - Taxe de statistique : 50 F CFP/tonne métrique - Taxe de péage : 1,25% de la valeur CAF (sauf pour les navires arrivant par leurs propres moyens) - PID : 85 F CFP/article déclaré. 	<p><i>Il est institué un régime fiscal particulier à l'importation du Bougainville, bâtiment multi-missions (B2M) de la Marine nationale, basé en Polynésie française.</i></p> <p><i>I. – Le B2M Bougainville bénéficie lors de son importation en Polynésie française d'une exonération de 50% des droits et taxes exigibles, dont la liquidation incombe au service des douanes. Cette exonération partielle concerne le droit de douane, la taxe de statistique, la TVA et la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la taxe de péage et de la participation informatique douanière.</i></p> <p><i>II. – Le bénéfice de ce régime fiscal particulier doit être sollicité par l'entité du ministère de la défense importatrice du navire, lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation du navire.</i></p>
Délibération n°89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique (article LP3)	
<p>Art. 1^{er}. - La taxe de statistique prévue par l'article 194 du code des douanes est applicable (sauf les exceptions énumérées l'article 4 ci-après) à tous les objets, produits et marchandises importés ou exportés du territoire.</p> <p>Art. 2.— a) Par importation, il convient d'entendre : la mise à la consommation directe ou en suite de transit, d'entrepôt, d'admission temporaire, de dépôt ou de tout autre régime douanier.</p> <p>b) Par exportation, il convient d'entendre : l'exportation en simple sortie ou en suite d'admission temporaire, la réexportation de marchandises provenant du marché intérieur ou d'entrepôt.</p>	<p>Art. 1^{er}. - La taxe de statistique prévue par l'article 194 du code des douanes est applicable (sauf les exceptions énumérées l'article 4 ci-après) à tous les objets, produits et marchandises importés ou exportés du territoire.</p> <p><i>La taxe de statistique est également applicable aux biens importés temporairement en Polynésie française placés sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle de droits et taxes.</i></p> <p><i>Dans l'hypothèse où ces biens seraient ensuite mis à la consommation, ils n'acquitteront la taxe qu'une seule fois lors du placement du bien sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle de droits et taxes.</i></p> <p>Art. 2.— a) Par importation, il convient d'entendre : la mise à la consommation directe ou en suite de transit, d'entrepôt, d'admission temporaire, de dépôt ou de tout autre régime douanier.</p> <p>b) Par exportation, il convient d'entendre : l'exportation en simple sortie ou en suite d'admission temporaire ou d'exportation temporaire, la réexportation de marchandises provenant du marché intérieur ou d'entrepôt.</p>

Exonération de droits et taxes en faveur des équipements sportifs importés par les fédérations sportives titulaires d'une délégation de service public (article LP4)

« SECTION XXI

« Matériels, articles et équipements sportifs

« Article LP 83-1.- I.- Sont admis en franchise à l'importation, les matériels, articles et équipements spécifiques, nécessaires à la pratique des activités gymniques, physiques et sportives.

II.- La franchise est accordée sous réserve que les matériels, articles et équipements spécifiques :

1°) soient importés directement par une fédération sportive titulaire d'une délégation de service public ;

2°) et concourent directement par leur nature à l'exercice de la discipline sportive ;

a) pour être utilisés exclusivement par ces fédérations pour leurs besoins directs ;

b) ou mis à disposition par ces fédérations au profit des associations sportives qui leur sont affiliées pour être utilisés uniquement au sein desdites associations, cette mise à disposition s'effectuant sous l'entière responsabilité des fédérations quant à leurs obligations vis-à-vis des autorités douanières.

Toute utilisation des marchandises en dehors du cadre fédératif ou associatif, est proscrite.

3°) aient fait l'objet d'une autorisation préalable du ministère chargé des sports.

Cette autorisation conditionne l'octroi de la franchise et doit être produite, à l'appui de la déclaration en douane d'importation des marchandises concernées.

III.- Le représentant dûment habilité de la fédération sportive titulaire d'une délégation de service public, qui sollicite le bénéfice de la franchise au moment de l'importation, s'engage :

a) à affecter la totalité des marchandises pour lesquelles la franchise est sollicitée à la destination particulière prévue aux a) et b) du 2° du II du présent article ;

b) à tenir un inventaire des marchandises importées en exonération ;

c) Sauf dans le cas prévu au b) du 2° du II du présent article, à ne pas prêter, louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

Le prêt, la location ou la cession entraîne le paiement des droits et taxes exigibles, liquidés selon les modalités prévues au 3° alinéa du IV du présent article.

d) à ne pas utiliser les marchandises dans des conditions n'ouvrant plus droit à la franchise.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DISPOSITIONS EN VIGUEUR</p>	<p><i>IV.- Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des dispositions prévues aux II et III entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.</i></p> <p><i>Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par l'importateur, le déclarant en douane lorsqu'il agit pour le compte de la fédération sportive, ou la personne qui a acquis ou utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition ou utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit à la franchise.</i></p> <p><i>Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de la franchise cesse ou a cessé d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises par le service des douanes à cette date. »</i></p>

Exonération de droits et taxes en faveur des ouvrages scolaires (article LP5)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>CHAPITRE 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans</p> <p>Notes</p> <p>1.- Le présent chapitre ne comprend pas :</p> <p>a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (chapitre 37) ;</p> <p>b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (no 90.23) ;</p> <p>c) les cartes à jouer et autres articles du chapitre 95 ;</p> <p>d) les gravures, estampes et lithographies originales (no 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du no 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge et autres articles du chapitre 97.</p> <p>2.- Au sens du chapitre 49, le terme "imprimé" signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.</p> <p>3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du no 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.</p> <p>4.- Entrent également dans le no 49.01 :</p> <p>a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, pages et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur ;</p> <p>b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;</p> <p>c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.</p> <p>Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du no 49.11.</p>	<p>CHAPITRE 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques ; textes manuscrits ou dactylographiés et plans</p> <p>Notes</p> <p>1.- Le présent chapitre ne comprend pas :</p> <p>a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (chapitre 37) ;</p> <p>b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (no 90.23) ;</p> <p>c) les cartes à jouer et autres articles du chapitre 95 ;</p> <p>d) les gravures, estampes et lithographies originales (no 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du no 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge et autres articles du chapitre 97.</p> <p>2.- Au sens du chapitre 49, le terme "imprimé" signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.</p> <p>3.- Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du no 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.</p> <p>4.- Entrent également dans le no 49.01 :</p> <p>a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, pages et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur ;</p> <p>b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci ;</p> <p>c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.</p> <p>Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du no 49.11.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>5.- Sous réserve de la note 3 du présent chapitre, le no 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple).</p> <p>Ces publications relèvent du no 49.11.</p> <p>6.- Au sens du no 49.03, on considère comme "albums ou livres d'images pour enfants" les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.</p>	<p>5.- Sous réserve de la note 3 du présent chapitre, le no 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple).</p> <p>Ces publications relèvent du no 49.11.</p> <p>6.- Au sens du no 49.03, on considère comme "albums ou livres d'images pour enfants" les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.</p> <p>Notes de sous positions locales</p> <p>Au sens des positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10, on entend par « livres scolaires » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les livres inscrits aux programmes scolaires et destinés aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants ; - les livres spécifiquement destinés à des fins scolaires qui mentionnent par exemple le niveau scolaire ou la classe correspondante (exemple CP, CE1, CM) ou qui ont une fonction essentiellement scolaire (cahier d'écriture, memento d'un programme scolaire, livre du maître, cahiers d'exercices). ».



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI 1621491 LP)

portant diverses mesures fiscales à l'importation

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1714 CM du 2 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2016 ;
 - Rapport n° du de M. Antonio PEREZ et M^{me} Armelle MERCERON, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Augmentation des tarifs du droit de consommation sur les tabacs

Le tableau intitulé « Numéro de tarif 24.02 et 24.03 » figurant à l'annexe I mentionnée au 1° de la section I de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2004, dans sa rédaction issue de l'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2014-21 LP du 22 juillet 2014, fixant les taux et l'assiette du droit de consommation sur les tabacs, est remplacé par le tableau suivant :

« Numéros de tarif 24.02 et 24.03

<i>Position tarifaire</i>	<i>Libellé</i>	<i>Taux du droit de consommation à l'importation ⁽¹⁾</i>	<i>Taux du droit intérieur de consommation</i>
2402.10.10	<i>Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac</i>	<i>Prix CAF X 0,6 + 8000 F CFP par mille unités</i>	-
2402.10.90	<i>Cigarillos contenant du tabac</i>	<i>Prix CAF X 3,06 + 8000 F CFP par mille unités</i>	-
2402.20.10	<i>Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun</i>	<i>32 300 F CFP par mille unités</i>	-
2402.20.20	<i>Cigarettes contenant du tabac / de tabac blond</i>	<i>32 300 F CFP par mille unités</i>	-
2402.20.90	<i>Cigarettes contenant du tabac / mentholées</i>	<i>32 300 F CFP par mille unités</i>	-
2403.11.00	<i>Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre</i>	<i>17 000 F CFP par kg net de tabac</i>	-
24.03.19.00	<i>Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Autres</i>	<i>17 000 F CFP par kg net de tabac</i>	-
24.03.91.00	<i>Autres / Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »</i>	<i>17 000 F CFP par kg net de tabac</i>	-
24.03.99.00	<i>Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués ; extraits et sauces de tabac / Autres</i>	<i>17 000 F CFP par kg net de tabac</i>	-

⁽¹⁾ droit liquidé par le service des douanes sur les déclarations en douane de mise à la consommation des tabacs et produits du tabac (article 192 du code des douanes) »

Article LP 2.- Exonération partielle de droits et taxes en faveur du bâtiment multi-missions « Bougainville »

Il est institué un régime fiscal particulier à l'importation du *Bougainville*, bâtiment multi-missions (B2M) de la Marine nationale, basé en Polynésie française.

I.- Le B2M *Bougainville* bénéficie lors de son importation en Polynésie française d'une exonération de 50 % des droits et taxes exigibles, dont la liquidation incombe au service des douanes. Cette exonération partielle concerne le droit de douane, la taxe de statistique, la TVA et la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la taxe de péage et de la participation informatique douanière.

II.- Le bénéfice de ce régime fiscal particulier doit être sollicité par l'entité du ministère de la défense importatrice du navire, lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation du navire.

Article LP 3.- Modification de la délibération n° 89-78 du 23 juin 1989 relative à la taxe de statistique

La délibération n° 89-78 du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique est modifiée comme suit :

1°) Après le premier alinéa de l'article 1^{er}, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« La taxe de statistique est également applicable aux biens importés temporairement en Polynésie française placés sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle de droits et taxes.

« Dans l'hypothèse où ces biens seraient ensuite mis à la consommation, ils n'acquitteront la taxe qu'une seule fois lors du placement du bien sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle de droits et taxes. ».

2°) Dans le b) de l'article 2, après les mots : *« ou en suite d'admission temporaire »* sont insérés les mots : *« ou d'exportation temporaire ».*

Article LP 4.- Exonération de droits et taxes en faveur de certains équipements sportifs

Le chapitre II du titre II de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières, est complété par une section XXI ainsi rédigée :

« SECTION XXI

« Matériels, articles et équipements sportifs

« Article LP 83-1.- I.- Sont admis en franchise à l'importation, les matériels, articles et équipements spécifiques, nécessaires à la pratique des activités gymniques, physiques et sportives.

II.- La franchise est accordée sous réserve que les matériels, articles et équipements spécifiques :

1°) soient importés directement par une fédération sportive titulaire d'une délégation de service public ;

2°) et concourent directement par leur nature à l'exercice de la discipline sportive ;

a) pour être utilisés exclusivement par ces fédérations pour leurs besoins directs ;

b) ou mis à disposition par ces fédérations au profit des associations sportives qui leur sont affiliées pour être utilisés uniquement au sein desdites associations, cette mise à disposition s'effectuant sous l'entière responsabilité des fédérations quant à leurs obligations vis-à-vis des autorités douanières.

Toute utilisation des marchandises en dehors du cadre fédératif ou associatif, est proscrite.

3°) aient fait l'objet d'une autorisation préalable du ministère chargé des sports.

Cette autorisation conditionne l'octroi de la franchise et doit être produite, à l'appui de la déclaration en douane d'importation des marchandises concernées.

III.- Le représentant dûment habilité de la fédération sportive titulaire d'une délégation de service public, qui sollicite le bénéfice de la franchise au moment de l'importation, s'engage :

a) à affecter la totalité des marchandises pour lesquelles la franchise est sollicitée à la destination particulière prévue aux a) et b) du 2° du II du présent article ;

b) à tenir un inventaire des marchandises importées en exonération ;

- c) *Sauf dans le cas prévu au b) du 2° du II du présent article, à ne pas prêter, louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.*

Le prêt, la location ou la cession entraîne le paiement des droits et taxes exigibles, liquidés selon les modalités prévues au 3° alinéa du IV du présent article.

- d) *à ne pas utiliser les marchandises dans des conditions n'ouvrant plus droit à la franchise.*

IV.- Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des dispositions prévues aux II et III entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par l'importateur, le déclarant en douane lorsqu'il agit pour le compte de la fédération sportive, ou la personne qui a acquis ou utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition ou utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit à la franchise.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de la franchise cesse ou a cessé d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises par le service des douanes à cette date. »

Article LP 5.- Exonération de droits et taxes en faveur des manuels scolaires

- 1°) Dans l'annexe I mentionnée à l'article LP 2 de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du « *tarif des douanes* », au chapitre 49 et après la note 6, il est ajouté six alinéas ainsi rédigés :

« Notes de sous positions locales

1. Au sens des positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10, on entend par « livres scolaires » :

- les livres inscrits aux programmes scolaires et destinés aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants ;*
- les livres spécifiquement destinés à des fins scolaires qui mentionnent par exemple le niveau scolaire ou la classe correspondante (exemple CP, CE1, CMI, 6^{ème}, 4^{ème}, Seconde Professionnelle, Seconde GT, BTS).*

Pour les livres cités aux deux alinéas précédents, la classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage.

On entend également par « livres scolaires » les livres qui ont une fonction essentiellement scolaire (cahier d'écriture, mémento d'un programme scolaire, livre du maître, cahiers d'exercices). »

- 2°) Les importations de livres scolaires relevant des positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10 sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation (y compris de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la taxe sur la valeur ajoutée) à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

- 3°) En cas de doute sur l'application de la définition des livres scolaires, l'administration des douanes peut requérir l'avis du ministère en charge de l'éducation.

Article LP 6.- Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017, à l'exception :

- 1°) de son article LP 1 qui s'applique à compter du 1^{er} avril 2017 ;
- 2°) de son article LP 2 qui s'applique dès la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loï's SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

